

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2018-274

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	
13-2018-10-18-007 - DS N°359 - M. TURZO (2 pages)	Page 4
DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur	
13-2018-11-05-001 - DECISION du 5 Novembre 2018 portant subdélégation de signature	
du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale des	
Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la	
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région PACA aux Inspecteurs du Travail	
en matière de relations collectives de travail (4 pages)	Page 7
13-2018-11-05-002 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE du	
Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale des	
Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA sur le champ Travail (11 pages)	Page 12
Direction départementale des territoires et de la mer	
13-2018-10-19-009 - Arrêté préfectoral portant prolongation de la durée de validité de	
l'arrêté d'identification des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté	
du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits	
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la	
pêche maritime (2 pages)	Page 24
Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône	
13-2018-10-31-004 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage	
d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de	
football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Dijon le dimanche 11 novembre	
2018 à 17h00 (2 pages)	Page 27
Préfecture des Bouches-du-Rhone	
13-2018-10-23-009 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte "gestion	
intégrée, prospective et restauration de l'Etang-de-Berre (GIPREB) (14 pages)	Page 30
13-2018-11-02-006 - Arrêté préfectoral n°2018-353 MED du 2 novembre 2018 portant	
mise en demeure envers la société HARIBO, à Marseille de régulariser la situation	
administrative de ses équipements sous pression (3 pages)	Page 45
13-2018-11-02-005 - Arrêté préfectoral n°2018-357 ESP du 2 novembre 2018 prescrivant	
à la société HARIBO la réalisation d'une expertise sur les conditions de fabrication,	
d'évaluation de conformité et d'exploitation de certains équipements en service sur son site	
de Marseille (6 pages)	Page 49
13-2018-11-02-008 - auto-ecole C PERMIS, n° E1401300130, Monsieur Marc KABAS,	
93 place de la ferrage 13300 salon de provence (2 pages)	Page 56
13-2018-11-02-016 - auto-ecole ECF TELLENE SAINT VICTOR, n° E1801300290,	
	Page 59
13-2018-11-02-017 - auto-ecole FRESH DRIVER LYON, n° E1801300340, monsieur	
Karim GUERGAA, 141 avenue de lyon 13015 marseille (2 pages)	Page 62

	13-2018-11-02-018 - auto-ecole FRESH DRIVER, n° E1801300330, monsieur Karim	
	GUERGAA, 3 chemin du passet 13016 marseille (2 pages)	Page 65
	13-2018-11-02-020 - auto-ecole PHOENIX, n° E1801300200, madame Stephanie	
	VOGLIMACCI, 3 avenue de la liberation 13200 arles (2 pages)	Page 68
	13-2018-11-02-019 - auto-ecole PHOENIX, n° E1801300210, Madame Stephanie	
	VOGLIMACCI, 1 boulevard huard 13200 arles (2 pages)	Page 71
	13-2018-11-02-007 - auto-ecole SAINT ANDIOL, n° E0901362720, Michel LESSI, 55	
	place du general de gaulle 13670 saint-andiol (2 pages)	Page 74
	13-2018-11-02-015 - auto-ecole SAPHYR, n° 1801300260, Monsieur Alexandre	
	RODRIGUES ANDRADE, 38 boulevard dromel 13009 marseille (2 pages)	Page 77
	13-2018-11-02-014 - centre CSSR FRANCE STAGE PERMIS, n° R1801300060,	
	monsieur hugo SPORTICH, za de fontvieille D123 13190 allauch (2 pages)	Page 80
	13-2018-11-02-013 - cessation auto-ecole ECF TELLENE SAINT VICTOR, n°	
	E1201363610, Monsieur Emile MECHULAN, 2 rue marignan 13007 marseille (2 pages)	Page 83
	13-2018-11-02-012 - cessation auto-ecole LES ALPILLES, n° E1201363480, Monsieur	
	Didier JEAN-LOUIS, centre commercial la feniere BP 29 13640 la roque d antheron (2	
	pages)	Page 86
	13-2018-11-02-011 - cessation auto-ecole PHOENIX, n° E1201363360, monsieur Carlos	
	MACEDO, 1 boulevard huard 13200 arles (2 pages)	Page 89
	13-2018-11-02-010 - cessation auto-ecole PHOENIX, n°E1401300180, madame Estelle	
	BERTRAND, 3 avenue de la liberation 13200 arles (2 pages)	Page 92
	13-2018-11-02-009 - cessation auto-ecole PROVENCE CONDUITE, n° E0301361830,	
	Monsieur Patrick LAURO, rn 368 quartier le bricard 13180 gignac la nerthe (2 pages)	Page 95
P	réfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
	13-2018-10-23-008 - Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public	
	Entente pour la protection de la forêt Méditérranéenne (8 pages)	Page 98
S	ous-Préfecture d'Arles	
	13-2018-11-02-021 - ARRETE INHUMATION DU CORPS DE HAINON	
	MARIE-FRANCE DANS LE CIMETIERE PRIVE DU MONASTERE DE LA	
	VISITATION COMMUNE DE TARASCON (1 page)	Page 107

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-10-18-007

DS N°359 - M. TURZO





DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°359 / 2018 Annule et remplace la décision n°351-2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur.

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1er juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu le contrat de travail à durée indéterminée de Monsieur Marc TURZO en qualité d'Ingénieur Hospitalier Principal, en date du 20 septembre 2018.

Vu la convention n° 2018-0819 de mise à disposition de Monsieur Marc TURZO signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Marc TURZO agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier Edouard Toulouse mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10 % de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,
- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de préattribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
 - Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

1





<u>ARTICLE 2:</u> Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Marc TURZO, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Monsieur Joseph STASSI, également mis à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 0.5% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- · À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- · Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier Edouard Toulouse et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

<u>ARTICLE 6 :</u> Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 18/10/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM

Le Délégataire

Jean Olivier ARNAUD

Marc TURZO

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2018-11-05-001

DECISION du 5 Novembre 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région PACA aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail



MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Direction

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Region P.A.C.A. aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail :

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 26 Octobre 2018 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, pour ce qui relève de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du Code de travail, du Code rural et du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 31 juillet 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU les dispositions des articles L. 2314-13 du Code du Travail relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux dans la procédure d'élection au comité social et économique ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

```
1^{\text{ère}} section n^{\circ} 13-01-01 : Monsieur Hervé PIGANEAU, inspecteur du travail 2^{\text{ème}} section n^{\circ} 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du travail ; 3^{\text{ème}} section n^{\circ} 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ; 6^{\text{ème}} section n^{\circ} 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ; 7^{\text{ème}} section n^{\circ} 13-01-07 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail 9^{\text{ème}} section n^{\circ} 13-01-09 : Madame Emilie BOURGEOIS, Inspectrice du Travail ; 10^{\text{ème}} section n^{\circ} 13-01-10: Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ; 11^{\text{ème}} section n^{\circ} 13-01-11: Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ; 12^{\text{ème}} section n^{\circ} 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;
```

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

```
1ère section n° 13-02-01 : Madame Myriam GIRARDET, Inspectrice du Travail 3ème section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ; 4ème section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspectrice du Travail ; 5ème section n° 13-02-05 : Madame Alice BELLAY, Inspectrice du Travail ; 6ème section n° 13-02-06 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail 7ème section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail 8ème section n° 13-02-08 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ; 11ème section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ; 12ème section n° 13-02-12 : Madame Céline AURET, Inspectrice du Travail ;
```

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

```
1ère section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Inspecteur du Travail;
2ème section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail;
5ème section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspectrice du Travail;
6ème section n° 13-03-06 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail;
7ème section n° 13-03-07 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail;
```

```
8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Madame Branislava KATIC, Inspectrice du Travail ;
10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;
Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »:
1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Inspectrice du Travail ;
2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail :
3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;
4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail ;
5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail :
8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Inspectrice du Travail;
9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Madame Christine SABATINI, Inspectrice du Travail ;
10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspectrice du Travail :
Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :
1ère section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ;
2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Inspectrice du Travail;
3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Inspectrice du Travail ;
4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail;
5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;
6ème section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;
7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;
8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;
10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »:
1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;
3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail :
4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail ;
5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;
6ème section n° 13-06-06: Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail;
```

```
7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail ;
8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;
10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Monsieur Jean-Patrice TREMOLIERE, Inspecteur du Travail ;
11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;
```

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A., les décisions pour lesquelles le responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A. en matière de :

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories dans les procédures d'élection des comités sociaux et économiques;

<u>Article 2</u>: La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au receuil des actes administratifs, la décision du 28 août 2018, publiée au RAA du 30 août 2018 portant subdélégation de signature.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 novembre 2018

P/ le DIRECCTE et par délégation, Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône,

Michel BENTOUNSI

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2018-11-05-002

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA sur le champ Travail



MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur DIRECTION

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail ;

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code Rural;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant nomination comme Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 1^{er} mars 2017 portant prorogation du mandat de M. Michel BENTOUNSI pour une durée de trois ans ;

VU la décision du 26 Octobre 2018 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail;

DECIDE

Article 1: Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- o Monsieur Jérôme CORNIQUET, Directeur du Travail
- Madame Géraldine DANIEL, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Delphine FERRIAUD, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice du Travail
- Monsieur Max NICOLAIDES, Directeur Adjoint du Travail
- o Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Rémy MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail
- o Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice du Travail

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées dans l'annexe ci-après, pour lesquelles le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional.

<u>Article 2</u>: La décision n° 13-2018-01-16-003 du 16 Janvier 2018, publiée au Recueil des Actes Administratifs 13-2018-014 le 18 Janvier 2018, est abrogée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 5 Novembre 2018

Pour le DIRECCTE PACA et par délégation Le Directeur Régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône,

Michel BENTOUNSI

	NATURE DU POUVOIR	Texte
E0	GALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
-	Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8	Code du travail L.2242-9
RU	UPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	
	> Licenciement pour motif économique.	
-	Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique	Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3
-	Contestation relative à l'expertise décidée par un CSE dans le cadre d'une procédure de licenciement économique	Code du travail L. 1233-35-1
-	Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE	Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11
-	Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2
-	Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail	Code du travail L. 1233-57-2
-	Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail	Code du travail L. 1233-57-3
-	Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise	Code du travail L. 1233-57-5
	> Autre cas de rupture	
-	Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle	Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3
-	Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective	Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4

COMPLETE DE EDAMAIL A DIDEE DEMEDAMAIE DE COMPLATA DE EDAMAIA	
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Code du travail
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3
NATURE DU POUVOIR	Texte
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Code du travail
- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	L. 1253-17
- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale	Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27
- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	Code du travail R. 1253-26
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	Code du travail
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 R. 2143-6
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23
- Tranoment des recours gracieux sur les ristes electorales	R.2122-23 R.2122-27

	Délégués du personnel	
	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct	Code du travail L. 2314-31
	Comité d'entreprise	
	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct	Code du travail L. 2322-5
	Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive	Code du travail R. 2323-39
	➤ Comité central d'entreprise	
	Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	Code du travail L. 2327-7
	➤ Comité d'entreprise européen	
	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen	Code du travail L. 2345-1
	➤ Comité de groupe	
	Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	Code du travail L. 2333-4
	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	Code du travail L. 2333-6
	➤ Comité Social et Economique (CSE)	
	Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE	Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2
	Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	Code du travail R. 2312-52
	> Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale	Codo do tror-1
	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale	Code du travail L.3213-8 R. 2313-4
I	EGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS	Code du travail
	Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	R. 2522-14

		Code du travail
-	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.	L. 3121-21 R. 3121-10
	NATURE DU POUVOIR	Texte
-	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.	Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11
-	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental.	Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11
-	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.	Code du travail R. 3121-16
-	Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole.	Code rural et de la pêche maritime L. 713-13
-	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.	Code du travail R. 3121-32
	OMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS ETRAVAIL	Code rural et de la
-	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7	pêche maritime D. 717-76
CO	ONGES PAYES	Code du travail
-	Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	D. 3141-35
RI	EMUNERATION MENSUELLE MINIMALE	Code du travail
-	Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	R.3232-6
	CCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE	Code du travail
	➤ Accusé de réception des dépôts	
-	des accords d'intéressement	L. 3313-3 L. 3345-1 D. 3313-4 D. 3345-5

des accords de participation Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3324-7 D. 3345-5 Code du travail L. 3322-7 D. 3345-5 Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5 Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5 Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5 Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5 Code du travail L. 3345-2 Code du travail L. 345-2 Code du travail R. 2122-23 Code du travail R. 4152-17 Code du travail R. 4216-32 Code du travail R. 422-7 Code du travail R. 422-75 Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7 Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7 Prévention des risques liés à certaines opérations Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail R. 422-75 Prévention des risques liés à certaines opérations Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R. 4533-7 Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7 Code du travail R. 4533-7	NATURE DU POUVOIR	Texte
des plans d'épargne salariale et de leurs règlements L. 3332-6 D. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5 Code du travail L. 3345-2 RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale HYGIENE ET SECURITE Local dédié à l'allaitement Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accucillis dans un même local Aménagement des lieux et postes de travail Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail R. 4227-55 Code du travail R. 4227-55 Prévention des risques liés à certaines opérations Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R. 4533-7 R. 4533-7 Travaux insalubres ou salissants Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du article 3 arrêté du 23	- des accords de participation	L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES Décision prise sur recours gracieux e matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale HYGIENE ET SECURITE Local dédié à l'allaitement Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local Aménagement des lieux et postes de travail Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation Prévention des risques liés à certaines opérations Prévention des risques liés à certaines opérations Prévention des risques liés à certaines opérations Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R. 4533-7 Code du travail R. 4524-7 Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7 Code du travail R. 4521-1 Aryona insalubres ou salissants Code du travail L. 4221-1 Article 3 arrêté du 23	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6
RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale HYGIENE ET SECURITE > Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local > Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation > Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail Prévention des risques liés à certaines opérations Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles (2.4533-2) à R. 4533-4 du code du travail Privavaux insalubres ou salissants Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23	Contrôle lors du dépôt	Code du travail
SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale HYGIENE ET SECURITE - Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local - Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail - Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R. 4533-6 R. 4533-6 R. 4533-7 - Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R. 4533-7 - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation de mettre à disposition du la disposition du code du travail - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du article 3 arrêté du 23	- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	
 ➤ Local dédié à l'allaitement Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R. 4533-7 Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7 ➤ Travaux insalubres ou salissants Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 	 SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, 	
 Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail Prévention des risques liés à certaines opérations Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants Code du travail	HYGIENE ET SECURITE	
d'enfants pouvant être accueillis dans un même local Aménagement des lieux et postes de travail Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail Prévention des risques liés à certaines opérations Prévention des risques liés à certaines opérations Code du travail R. 4227-55 Code du travail R. 4524-7 Code du travail R. 4533-6 R. 4533-6 R. 4533-7 Code du travail R. 4221-1 A 221-1 Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du article 3 arrêté du 23	➤ Local dédié à l'allaitement	Code du travail
 Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail Prévention des risques liés à certaines opérations Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail Travaux insalubres ou salissants Code du travail R. 4533-7 Code du travail R. 4533-7 Code du travail L. 4221-1 arrêté du 23 		R. 4152-17
code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail R. 4227-55 Code du travail R. 4524-7 Prévention des risques liés à certaines opérations Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R. 4533-6 R. 4533-7 Travaux insalubres ou salissants Code du travail R. 4533-7 Code du travail R. 4533-7 Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23	 Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque 	
Prévention des risques liés à certaines opérations Code du travail R. 4533-6 R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ► Travaux insalubres ou salissants Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23	code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie,	
Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R. 4533-6 R. 4533-7 ➤ Travaux insalubres ou salissants Code du travail L. 4221-1 - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du article 3 arrêté du 23	> Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail	
 Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R. 4533-7 R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants Code du travail L. 4221-1 Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du article 3 arrêté du 23 	> Prévention des risques liés à certaines opérations	
- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du L. 4221-1 article 3 arrêté du 23		
- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du article 3 arrêté du 23	> Travaux insalubres ou salissants	
		article 3 arrêté du 23

NATURE DU POUVOIR	Texte
➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques	
Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité	Code du travail R. 4462-30
Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité	Code du travail R. 4462-30
Demande de transmission des compléments d'information	Code du travail R. 4462-30
Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection	Code du travail R. 4462-30
Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail	Code du travail R. 4462-36
Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires	Code du travail R. 4462-36
 Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction 	Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
> Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	Code du travail L. 4721-1
Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Code du travail L. 4741-11
> Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.	Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34

TF	AVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1
	NATURE DU POUVOIR	Texte
TR	AVAILLEURS HANDICAPES Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Code de l'action sociale et des familles R. 241-24
	DEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES EMPLOI	Code du travail
-	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	R. 5422-3
-	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP	Code du travail L. 5424-7
-	DNTRAT D'APPRENTISSAGE Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération	Code du travail R. 6225-9
-	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage	Code du travail L. 6225-5
-	Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	Code du travail L. 6225-6
-	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction	Code du travail R. 6225-11
JE	UNES TRAVAILLEURS Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	Code du travail L. 4733-8
-	Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur	Code du travail L. 4733-9
-	Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.	Code du travail L. 4733-10
FC	PRMATION PROFESSIONNELLE	
	> Contrat de professionnalisation	Code du travail
-	Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales	R. 6325-20

NATURE DU POUVOIR > Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle e	Code de l'éducation R. 338-6 Code de l'éducation R.338-7
- Désignation du jury du titre professionnel	R. 338-6 Code de l'éducation
- Délivrance du titre professionnel des certificats de compétence professionnelle e	
certificats complémentaires	K.330-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DI SALARIES OU D'EMPLOYEURS	
 Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressource sont inférieures à 230 000 euros 	Code du travail L. 2135-5
TRAVAIL A DOMICILE	Code du travail
- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
 Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pou donner un avis sur les temps d'exécution 	Code du travail R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DI TRAVAIL	Code du travail
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	D. 8254-7 D. 8254-11
INSPECTION DU TRAVAIL	Code de terresil
Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section	Code du travail R. 8122-11
Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public	Code du travail R. 8113-8
SANCTIONS ADMINISTRATIVES Instruction des repports des conctions administratives prévues à l'article I 9115 1 de	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 de code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10
Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	
NATURE DU POUVOIR	Texte

-	Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
-	Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail R. 8115-2
	Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2
-	Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail	Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4
	Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail	Code du travail R. 1263-11-6
-	Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
•	Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de l pêche maritime L. 719-10-1
	ANSACTION PENALE se en œuvre de la transaction pénale	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3
1711	se en œuvie de la transaction penale	R. 8114-6

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-10-19-009

Arrêté préfectoral portant prolongation de la durée de validité de l'arrêté d'identification des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant prolongation

de la durée de validité de l'arrêté d'identification des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 110-1 et suivants, fixant le principe de non régression en matière de protection de l'environnement,

VU l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales :

VU l'article L215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau,

VU l'arrêté d'identification des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits

phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

CONSIDERANT que la cartographie spécifique des points d'eau est en cours de concertation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : prolongation de la durée de validité de l'arrêté

La durée de validité de l'arrêté préfectoral, portant identification des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, est prolongée de 6 mois à partir de la date d'échéance initialement établie, soit le 20 octobre 2018.

Article 2 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le 19 Octobre 2018

Pour le Préfet la Secrétaire Générale

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-31-004

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Dijon le dimanche 11 novembre 2018 à 17h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Dijon le dimanche 11 novembre 2018 à 17h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football :

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le dimanche 11 novembre 2018 à 17h00, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de Dijon;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 \blacksquare : 04.96.10.64.11 - \blacksquare : 04.91.55.56.72 pp13-courrier@interieur.gouv.fr

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le **dimanche 11 novembre 2018 de 8h00 à 23h30**, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 31 octobre 2018

Pour le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 🖀 : 04.96.10.64.11 - 🗎 : 04.91.55.56.72 pp13-courrier@interieur.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-10-23-009

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte "gestion intégrée, prospective et restauration de l'Etang-de-Berre (GIPREB)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « GESTION INTÉGRÉE, PROSPECTIVE ET RESTAURATION DE L'ÉTANG-DE-BERRE » (GIPREB)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5721-2, L5721-2-1 et L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 portant création du GIPREB,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du comité syndical du 27 juin 2018,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT qu'aucun des membres du GIPREB ne s'est prononcé dans le délai imparti à l'article 17 des statuts pour s'opposer aux modifications proposées, et que l'ensemble des avis tacites doit donc être considéré comme favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L5721-2-1 du CGCT ont donc bien été respectées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Les articles 1, 2 et 3 du titre I et l'article 17 du titre IV des statuts du GIPREB sont modifiés tels que ci-après annexés,

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3: La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres
Le Président du GIPREB,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d' Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 octobre 2018

Pour le Préfet Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence signé Serge GOUTEYRON

GIPREB - SYNDICAT MIXTE STATUTS 2018 V4

TITRE 1 COMPOSITION ET COMPÉTENCES

Article 1 - Membres et dénomination

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination GIPREB - syndicat mixte, entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Département des Bouches-du-Rhône,

La Commune de Berre l'Étang

La Commune de Châteauneuf-les-Martigues

La Commune d'Istres

La Commune de Marignane

La Commune de Martigues

La Commune de Miramas

La Commune Rognac

La Commune de Saint-Chamas

La Commune de Saint-Mitre les Remparts

La Commune de Vitrolles

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,

La Chambre de commerce et d'industrie Marseille – Provence.

Membres associés :

Les représentants de la Prud'homie de pêche de Martigues, de la Coordination de l'étang marin, du Mouvement national de lutte pour l'environnement (MNLE 13), du syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA), du syndicat intercommunal d'aménagement de la Touloubre (SIAT), du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) et de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations pour la Touloubre, la Cadière et de l'étang de Bolmon, sont associés aux actions du syndicat mixte. Ces membres disposent d'un rôle de conseil, d'appui, d'information et d'éclairage au Comité syndical qui reste seul décisionnaire, selon les modalités prévues à l'article 7 des présents statuts.

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat a pour objet l'amélioration de la qualité écologique des milieux aquatiques du complexe lagunaire de l'étang de Berre et notamment le retour des caractéristiques d'une lagune méditerranéenne profonde au fonctionnement équilibré pour le grand étang. Pour cela, il met en œuvre tous moyens et actions de nature à concrétiser les objectifs suivants :

- Améliorer la connaissance par les études et le suivi écologique de l'étang de Berre, des étangs périphériques directement en lien avec lui et de leurs rivages terrestres.
- Assurer la cohérence de l'action de ses membres concernant l'étang de Berre en y associant, au moyen notamment des outils réglementaires et contractuels appropriés, tous les partenaires publics ou privés intéressés dans un but de concertation, de globalisation de l'approche et de mise en cohérence des interventions.
- Réaliser pour le compte de ses membres les études concourant directement et exclusivement à la connaissance de l'écosystème, de son fonctionnement, de ses usages et à leurs mises en valeur par la diffusion des informations acquises.
- Participer aux réflexions des collectivités et de l'État sur les actions publiques affectant son périmètre, notamment celles en lien avec la qualité de l'eau (réduction des pollutions urbaines, agricoles, industrielles et portuaires sur le bassin versant) et participant à l'atteinte du Bon état des eaux au titre de la Directive Cadre sur l'eau.
- Travailler en étroite collaboration du fait de son objet et de ses compétences avec les gestionnaires des milieux connexes et éventuellement à intervenir sur ces milieux.
- Réaliser pour ses membres et potentiellement pour des tiers publics ou privés et par tous moyens, des missions et équipements en lien avec son objet.
- Œuvrer, à l'aide de ses moyens et connaissances, à une meilleure gestion des usages et des ressources marines halieutiques et conchylicoles.
- Coordonner et participer aux programmes de recherche scientifique et à la mise en place d'opérations expérimentales en lien avec son objet et assurer la collecte, la conservation et la diffusion des données relatives à l'étang de Berre.
- Assurer l'information du grand public sur toutes actions portées par lui et ses membres et en lien direct avec son objet. Un volet spécifique de communication est dédié aux publics scolaires.

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-5 du CGCT, cet objet est poursuivi par tous moyens, et notamment par la voie d'exploitation directe ou de participation financière dans des entités tierces, par voie de conventions ou par la création de régies ou de toutes autres entités appropriées dans les mêmes conditions que les collectivités locales.

Le Comité syndical est seul compétent pour arrêter le niveau des participations financières éventuelles et procéder en tant que de besoin à la désignation de représentants au sein de ces organismes, sous la seule réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 3 - Périmètre.

Le périmètre sur lequel s'étend la compétence du syndicat concerne l'étang de Berre et les étangs périphériques et rivages terrestres directement en lien avec lui (étang de Vaïne, étang de Bolmon, étang de l'Olivier, Canal du Rove) ainsi que les très petits cours d'eau côtiers

affluents de l'étang de Berre tels que définis par le Comité de Bassin Rhône Méditerranée et Corse.

Il rassemble le territoire des dix communes riveraines.

Article 4 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à Berre - l'Étang, Cours Mirabeau.

Titre 2 Administration du syndicat

Article 6 - Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité composé de :

- Deux délégués titulaires désignés par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Deux délégués titulaires désignés par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Berre l'Étang
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Châteauneuf-les-Martigues
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Istres
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Marignane
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Martigues
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Miramas
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Rognac
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Saint-Chamas
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Saint-Mitre les Remparts
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Vitrolles
- Un délégué titulaire désigné par la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône
- Un délégué titulaire désigné par Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence

Ces délégués sont désignés en son sein par l'organe délibérant de chacun des membres.

Chaque membre désigne dans les mêmes conditions un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au lieu et place d'un titulaire absent ou empêché.

Seul le délégué titulaire est destinataire des convocations au siège du membre dont il assure la représentation. Il lui appartient le cas échéant de transmettre cette convocation au suppléant ayant vocation à le remplacer.

En cas de décès ou disparition, de démission ou de perte par un des délégués titulaires de la qualité en raison de laquelle il avait été désigné, il doit être pourvu à son remplacement ainsi qu'à celui de ses suppléants lors de la plus proche réunion de l'organe délibérant.

A défaut pour un des membres d'avoir désigné ses délégués, il est représenté de plein droit par son seul représentant légal et le Comité syndical est alors réputé complet.

<u> Article 7 - Fonctionnement du comité syndical</u>

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président adressé quinze jours à l'avance sauf urgence motivée.

Il comporte l'ordre du jour de la réunion et fixe le lieu de la réunion qui peut être le siège du syndicat ou celui de l'un quelconque des membres du syndicat.

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié des délégués titulaires ou suppléants sont présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, au moins cinq jours à l'avance, et le Comité syndical peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Tout délégué peut recevoir procuration d'un autre délégué. Une seule procuration par délégué est acceptée. Toute procuration est personnelle et ne peut être exercée que par son titulaire nominativement désigné.

Les délais de convocation peuvent être abrégés en cas d'urgence. Le Comité syndical est alors appelé pour chacune des décisions comportant l'ordre du jour à reconnaître spécifiquement l'existence d'une urgence caractérisée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents et représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Pour tout vote à intervenir, le nombre de voix dont dispose chacun des délégués est défini comme suit :

Délégué du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,	25 voix
■ Délégué du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	25 voix
■ Délégué de la Commune de Berre l'Etang	9 voix
■ Délégué de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues	9 voix
■ Délégué de la Commune de Istres	9 voix
■ Délégué de la Commune de Marignane	9 voix
■ Délégué de la Commune de Martigues	9 voix
■ Délégué de la Commune de Miramas	9 voix
■ Délégué de la Commune de Rognac	9 voix
■ Délégué de la Commune de Saint-Chamas	9 voix
■ Délégué de la Commune de Saint-Mitre les Remparts	9 voix
■ Délégué de la Commune de Vitrolles	9 voix
■ Délégué de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille – Provence	8 voix
■ Délégué de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône	2 voix

Les personnes associées définies à l'article 1 sont consultées pour avis sur toutes les décisions intéressant leurs compétences, leurs attributions ou leur objet et peuvent à cette fin être invitées par le Président à participer aux débats du Comité syndical sans voix délibérative.

Des personnalités extérieures peuvent en outre être invitées par le Président à participer aux débats du Comité syndical sans voix délibérative.

Article 8 - Compétences du comité syndical

Le Comité syndical délibère sur l'ensemble des affaires relevant de la compétence du syndicat et notamment :

- Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Président et aux Vice-présidents ;
- Il vote le budget et approuve le compte administratif ;

- Il crée les emplois
- Il vote le règlement intérieur ;
- Il propose la modification des statuts du syndicat ;
- Il autorise le Président à agir en justice, soit en demande soit en défense, sous réserve des pouvoirs propres du Président ;
- Il autorise le Président à recevoir les dons et legs ;
- Il procède à la désignation en son sein des représentants du syndicat dans les organismes extérieurs.
- Il émet les avis pour lesquelles le syndicat est sollicité.
- Il peut formuler des vœux sur tous sujets intéressant son domaine de compétence.

Article 9 - Désignation du Président et des Vice-présidents

Le Comité élit en son sein et parmi les représentants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales un Président et treize Vice-présidents. Le Président est désigné pour la durée du mandat au titre duquel il a été appelé à siéger au Comité syndical.

Le mandat des Vice-présidents est lié à celui du Président.

Il appartient au Président de procéder à l'échéance de son mandat à la convocation d'un Comité syndical dont le premier point de l'ordre du jour porte sur la désignation de son successeur et de ses Vice-présidents.

Lors de cette séance, le Président en fonction procède à un appel de candidatures à sa succession. Les opérations d'élection du Président sont effectuées sous la présidence du membre du Comité syndical présent le plus âgé et n'étant pas candidat à la présidence. Après l'installation du Président, il est procédé à l'élection des Vice-présidents et le cas échéant, à l'examen des autres points de l'ordre du jour.

Le Président et les Vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 10 - Compétences du Président et des Vice-présidents

Le Président est le représentant légal du syndicat mixte, il prépare et assure l'exécution des décisions du Comité syndical.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il nomme aux emplois.

Il représente le syndicat en justice sur habilitation du Comité syndical.

Il peut entreprendre toutes actions nécessaires à la conservation des droits du syndicat.

Le Président et les Vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur du syndicat.

Les Vice-présidents sont appelés à suppléer le Président dans l'ordre de leur désignation en cas d'absence de celui-ci et ce pour tous les actes prévus par les présents statuts, les dispositions légales et réglementaires et les délibérations du Comité syndical.

TITRE 3 FINANCES DU SYNDICAT

Article 11 - Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de celui-ci.

Il est préparé, adopté et exécuté dans les formes prescrites pour les collectivités territoriales.

Article 12 - Recettes

Le syndicat peut percevoir toutes les recettes dont la perception est autorisée par la loi pour les collectivités territoriales.

Elles comprennent notamment:

- Les participations des membres ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Les dons et legs ;
- Les subventions et participations de l'Union européenne, de l'État, des régions, départements, communes et de leurs établissements publics ;
- Les subventions et participations de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée
- Les subventions et participations d'entreprises et personnes publiques ou privées ;
- Le produit des emprunts.

Article 13 - Contributions des membres

13.1 Contributions aux charges à caractère général

Les participations des membres aux charges à caractère général et aux dépenses de personnel présentent pour ceux-ci un caractère obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de la réalisation de l'objet telles que les décisions du Comité syndical l'ont déterminée et des engagements liant le syndicat.

Ces participations, déductions faites d'éventuelles contributions extérieures aux membres du syndicat, sont réparties entre les membres de la manière suivante :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 34,30 %,
- Le Département des Bouches-du-Rhône à hauteur de 34,30 %,
- La Commune de Berre l'Etang à hauteur de 3,60 %
- La Commune de Châteauneuf-les-Martigues à hauteur de 1,40 %
- La Commune d'Istres à hauteur de 4,60 %
- La Commune de Marignane à hauteur de 2,40 %
- La Commune de Martigues à hauteur de 7,80 %
- La Commune de Miramas à hauteur de 2,50 %
- La Commune Rognac à hauteur de 1,10 %
- La Commune de Saint-Chamas à hauteur de 0,30 %

- La Commune de Saint-Mitre les Remparts à hauteur de 0,40 %
- La Commune de Vitrolles à hauteur de 4,50 %
- La Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence à hauteur de 2,30 %.
- La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône à hauteur de 0,50 %

Ces contributions seront appelées dans les conditions fixées par le Comité syndical.

13.2. Répartition des contributions aux charges à caractère général par les communes

La participation est calculée selon la part relative du potentiel fiscal de chaque commune sur l'ensemble des communes adhérentes.

- Interventions particulières à la demande des communes adhérentes

Dans le cadre d'aménagements particuliers demandés par les communes (ex : ramassage des algues, ...), la commune demanderesse participe à l'investissement (coût des études, travaux) à concurrence de l'autofinancement hors taxe (c'est à dire hors subvention et hors TVA). Elle s'acquitte également d'une participation sur le fonctionnement du syndicat (de façon à compenser le surcoût lié à cette opération hors cadre) de 2 % du montant hors taxe de l'opération.

Si la commune demanderesse souhaite conserver la maîtrise d'ouvrage de l'opération, le syndicat intervient comme coordonnateur d'opération. Dans ce cas, la commune s'acquitte uniquement de la participation au fonctionnement (2% du montant hors taxe de l'opération).

13.3. Contributions aux études, actions et interventions

Les coûts prévisionnels des études, actions et interventions sont arrêtés lors du vote du budget annuel ou lors du vote de décisions budgétaires modificatives. Chaque opération envisagée lors de ces délibérations préalables fera également l'objet d'une présentation affinée du projet et des moyens nécessaires à sa réalisation pour délibération en Comité syndical.

Le financement de ces études, actions et interventions feront l'objet de demandes d'aides auprès des membres et partenaires qui pourront participer en fonction de leur politique d'intervention, suivant leurs critères d'attribution et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets concernés.

Les interventions financières des membres interviendront sous réserve et en fonction de la participation réelle des autres financeurs associés aux projets portés par le syndicat mixte.

<u> Article 14 - Receveur du syndicat</u>

Le receveur est désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

<u>Article 15 - Transparence</u>

Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège du syndicat et au siège de chacune des collectivités ou établissements publics membres.

Le syndicat mixte transmet sur simple demande à ses membres tous documents et toute information relative à son fonctionnement ou à sa gestion.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Admission de nouveaux membres et retrait

Des collectivités ou groupements de collectivités ou établissements publics pourront être admis, à tout moment, au sein du syndicat, à l'initiative du Comité syndical statuant à l'unanimité. La délibération du Comité est notifiée au représentant légal de chaque membre.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres s'y oppose dans un délai de 2 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai l'avis est réputé favorable.

Un membre pourra se retirer du syndicat mixte. Il demeurera néanmoins tenu de contribuer aux dépenses liées au budget de fonctionnement de l'année en cours, ainsi qu'à celles résultant des engagements pris lors de sa période d'adhésion.

Ce retrait intervient avec l'accord du Comité syndical statuant à la majorité simple. La délibération du Comité est notifiée au représentant légal de chaque membre.

La décision de retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres s'y opposent dans un délai de 2 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai l'avis est réputé favorable. Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'admission ou le retrait est prononcé par le représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

<u>Article 17 - Modifications affectant les compétences et les conditions de fonctionnement</u>

Le Comité, statuant à la majorité des deux tiers des voix qui le composent, conformément à l'article 7, délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

La délibération du Comité est notifiée au représentant légal de chacun de ses membres.

La décision ne peut intervenir si un ou des membres représentants plus d'un tiers des voix s'y opposent dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'extension ou la modification est prononcée par le représentant de l'État dans le département, siège du syndicat.

Article 18 - Règles applicables

Le syndicat est soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux syndicats mixtes ouverts pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les statuts.

Les modalités de fonctionnement du syndicat qui ne sont pas régies par les présents statuts ou par des dispositions législatives ou réglementaires sont éventuellement précisées dans le cadre d'un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical.

TITRE 5 CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 19 - Conseil scientifique

Il est créé un Conseil scientifique chargé de mener à bien et de piloter des réflexions à la demande du comité syndical ou de sa propre initiative.

Les membres en sont désignés par le Comité syndical sur proposition du Président du syndicat.

Cette désignation est faite pour la durée du mandat du Président.

Ce conseil émet des avis, recommandations, des conclusions et suggère des actions après études.

Il peut s'attacher, si cela est nécessaire l'avis d'experts de son choix.

Il ne dispose d'aucune attribution susceptible d'engager le Comité syndical.

Sur avis conforme du comité syndical, le Conseil scientifique désigne en son sein un Président et peut pourvoir à son remplacement à tout moment.

Le Président du Conseil scientifique est convoqué à chaque réunion du comité syndical où il siège sans voix délibérative.

Le Président du syndicat ainsi que son directeur assistent de droit aux séances du Conseil scientifique.

Le Comité syndical détermine les autres modalités de fonctionnement du Conseil scientifique.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-02-006

Arrêté préfectoral n°2018-353 MED du 2 novembre 2018 portant mise en demeure envers la société HARIBO, à Marseille de régulariser la situation administrative de ses équipements sous pression



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 2 novembre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

2 04 84 35 42 77

 $\ \ \, \boxtimes \ \ \, alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr$

Dossier n°2018-353 MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-353 MED

portant mise en demeure envers la société HARIBO, à Marseille de régulariser la situation administrative de ses équipements sous pression

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le chapitre VII du titre V de son livre V du Code de l'environnement, notamment son article L.557-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 15 à 25 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 25 octobre 2017;

Vu le rapport de l'administration du 1er décembre 2017, référencé D-1632-2017-SPR;

Vu la visite d'inspection réalisée le 10 octobre 2018;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la société HARIBO exploite une usine de production de confiseries, située au 67 boulevard Capitaine Gèze, à Marseille ;

Considérant que la société HARIBO dispose d'équipements sous pression participant à la production ;

Considérant que la visite du 25 octobre 2017 a mis en évidence 7 constats (5 non-conformités et 2 remarques) transmis par courriel du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'exploitant a fait part de ses propositions d'actions correctives par courriel des 16 et 23 novembre 2017 ;

Considérant que les constats n°2, 3 et 5 ont été soldés le 2 février 2018 et le 8 juin 2018 ;

.../...

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE - Boulevard Paul PEYTRAL - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.15.61.67

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2018 susvisée, il a été constaté que les actions correctives engagées par l'exploitant n'ont pas été réalisées pour les constats n°1 et 6 :

- Constat n°1 : La liste des équipements sous pression (ESP) exploités sur le site d'HARIBO Marseille n'est pas conforme :
 - la catégorie, au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999, n'est pas renseignée,
 - des données sont erronées (périodicité des inspections périodiques des chaudières, la liste des groupes froids, la date de requalification périodique de la chaudière n°F4178, la désignation de certains ESP.
- Constat n°6: Certains équipements sous pression exploités sur le site ont des caractéristiques qui les soumettent aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Or, ces équipements sont utilisés en dessous de ces seuils et ne font l'objet d'aucun contrôle réglementaire alors que les marquages restent présents (exemple : les cuiseurs dans les ateliers cuisson et coulée) ;

Considérant en particulier que la liste incomplète des ESP exploités n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 §III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que les équipements visés par le constat n°6 disposent toujours d'un marquage et n'ont pas fait l'objet des contrôles réglementaires (inspection et requalification périodiques) ;

Considérant par conséquent que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que la société HARIBO, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA;

ARRÊTE

Article 1

La société HARIBO, exploitant des installations implantées à Marseille, est mise en demeure de régulariser sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la situation administrative des cuiseurs dans les ateliers Cuisson et Coulée,
- la liste des équipements sous pression exploités, conformément aux dispositions de l'article 6 §III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société HARIBO et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4: Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le maire de Marseille,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côté d'Azur,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le commandant du bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence

Signé:

Serge GOUTEYRON Chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-02-005

Arrêté préfectoral n°2018-357 ESP du 2 novembre 2018 prescrivant à la société HARIBO la réalisation d'une expertise sur les conditions de fabrication, d'évaluation de conformité et d'exploitation de certains équipements en service sur son site de Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 2 novembre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

2 04 84 35 42 77

alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-357 ESP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-357 ESP Prescrivant à la société HARIBO la réalisation d'une expertise sur les conditions de fabrication, d'évaluation de conformité

et d'exploitation de certains équipements en service sur son site de Marseille

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le chapitre VII du titre V de son livre V du Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-56 et R.557-14-1;

Vu l'article R.557-14-2 du Code de l'environnement qui dispose notamment que « l'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués » et que « les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire »;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 25 octobre 2017;

Vu le rapport de l'administration du 1er décembre 2017, référencé D-1632-2017-SPR;

Vu la visite d'inspection réalisée le 10 octobre 2018;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Considérant que la société HARIBO exploite une usine de production de confiseries, située au 67 boulevard Capitaine Gèze, à Marseille ;

Considérant que la société HARIBO dispose d'équipements sous pression participant à la production ;

.../...

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE - Boulevard Paul PEYTRAL - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.15.61.67

Considérant que la visite du 25 octobre 2017 a mis en évidence 7 constats (5 non-conformités et 2 remarques) transmis par courriel du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'exploitant a fait part de ses propositions d'actions correctives par courriel des 16 et 23 novembre 2017 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2018 susvisée, il a été vérifié la réalisation effective de ces actions correctives ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements et notamment n'a pas vérifié la situation réglementaire des équipements visés par le constat n°7 repris ci-après :

Constat n°7: Le volume et la pression de plusieurs équipements ne sont pas connus (exemples non exhaustifs: le cuiseur sirop de sucre de marque AMMAG, les groupes froids, les 2 sécheurs amidon de marque SIMON, les batteries chaudes des étuves, les cuiseurs réglisse, les équipements de la passerelle technique JAPIOT [échangeurs d'air dans caisse]...).

Risque identifié : impossibilité de connaître leur statut réglementaire et défaut potentiel de suivi en service ;

Considérant que l'exploitant, par courriel du 12 octobre 2018, a fourni la liste des équipements concernés, exploités sur le site de Marseille

EQUIPEMENTS	LOCALISATIONS
Sécheur amidon SIMON MAKAT 3	Atelier Coulée rdc
Sécheur amidon SIMON NID 1	Atelier Coulée 1er étage
Batteries chaudes étuves, nombre 12	Atelier Coulée rdc
Batteries chaudes étuves, nombre 4	Atelier Coulée 1er étage
Cuiseurs réglisse fourrée, nombre 2	Atelier Réglisse fourrée
Cuiseurs réglisse JAPIOT, nombre 2	Atelier Régisse 1er étage
Cuiseurs réglisse mètres roulés, nombre 4	Atelier Réglisse plancher 500kg

Considérant de plus que l'exploitant, dans son courriel du 12 octobre 2018, a précisé que les batteries chaudes ne sont plus utilisées mais restent en place ;

Considérant que cette liste n'est pas cohérente au regard des observations faites lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2017 (exemple : absence des groupes froids) et qu'il convient donc de la faire vérifier ;

Considérant par ailleurs que ces équipements sont potentiellement soumis à des exigences en fabrication et exploitation ;

Considérant que l'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier l'absence de risque sur des équipements dont les conditions de fabrication, d'évaluation de conformité initiale et d'exploitation ne sont pas connues avec précision ;

Considérant toutefois que l'exploitant déclare, par courriel du 12 octobre 2018, l'absence de danger grave et imminent, sur ces équipements qui sont utilisés sans incident majeur depuis de nombreuses années (plus de 15 ans pour les batteries chaudes, et 30 ans pour les cuiseurs réglisse et les sécheurs amidon);

Considérant qu'il convient de vérifier le statut réglementaire de ces équipements de manière à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité ;

Considérant par conséquent que la société HARIBO doit, conformément aux dispositions de l'article L.557-56 du Code de l'environnement, réaliser les vérifications nécessaires sur les équipements concernés.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA;

ARRÊTE

Article 1

La société HARIBO, dont le siège social est situé 67 Boulevard Capitaine Gèze – 13014 Marseille, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé à cette même adresse.

Article 2 : Définitions et terminologie

- **Exploitant** : la société HARIBO, visée à l'article 1er du présent arrêté ;
- Organisme indépendant compétent : équipe proposée pour la réalisation de l'expertise, indépendante de l'exploitant, regroupant les connaissances suivantes :
 - connaissance de la réglementation, des codes, normes et règles de l'art relatives aux équipements sous pression;
 - connaissances générales sur les matériaux, la métallurgie, le soudage, la résistance des matériaux, les modes de dégradation;
 - > connaissance des méthodes d'essais non destructifs et destructifs et de leur domaine d'application ;
 - > connaissance des méthodes de protection des équipements sous pression, telles que la protection cathodique, le revêtement, etc.

Article 3: Expertise

L'exploitant fait réaliser à ses frais, par un organisme indépendant compétent dans le domaine des ESP, une expertise des conditions de fabrication, d'évaluation de conformité initiale et d'exploitation des équipements concernés comprenant les phases suivantes :

- Désignation de l'organisme ;
- Identification des équipements concernés par l'expertise ;
- Vérification des caractéristiques de ces équipements, et le cas échéant leur soumission aux exigences réglementaires en fabrication et/ou exploitation ;
- Plan d'action si nécessaire.

Article 4 : Désignation de l'organisme indépendant compétente

Au plus tard, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, et avant désignation de l'organisme indépendant compétent, l'exploitant présente aux agents de la DREAL concernés le résultat de ses consultations et indique l'organisme indépendant compétent qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'organisme indépendant compétent) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de l'expertise et les délais fixés dans le présent arrêté (engagement de l'organisme indépendant compétent). l'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser le diagnostic en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'organisme indépendant compétent tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisme indépendant compétent réalisant l'expertise ne doit pas, pendant les 12 mois précédant sa commande, être intervenu sur les équipements ni dans toute étude ayant un impact direct sur l'expertise. De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, celles-ci ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de l'expertise au cours des trois dernières années.

L'organisme indépendant compétent doit avoir des règles lui permettant d'éviter et/ou d'interrompre l'expertise, soumis à des pressions ou des influences financières, commerciales ou autres, que celles-ci soient externes ou internes, susceptibles de mettre en doute la qualité de ses travaux.

L'organisme indépendant compétent doit également s'engager à ne pas proposer de prestations en rapport avec l'expertise dans les 6 mois qui suivent la fin de ce dernier.

L'organisme indépendant compétent doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de l'expertise et les délais fixés dans le présent arrêté.

Article 5 : Identification des équipements concernés par l'expertise

L'exploitant s'engage à transmettre, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, la liste des équipements sans plaque d'identification, exploités dans les conditions réelles et prévisibles.

Article 6 : Vérifications des caractéristiques de ces équipements

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les caractéristiques des équipements visés à l'article 5, ainsi que leurs éventuelles soumissions aux dispositions réglementaires (fabrication, et suivi en service).

L'exploitant justifie que ces équipements ne s'opposent pas aux dispositions de l'article L.557-1 du Code de l'environnement et peuvent donc être maintenus en fonctionnement.

Article 7: Plan d'action

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à la DREAL :

- le rapport de l'expertise ;
- dans le cas où des actions de mises en conformité des équipements visés à l'article 5 sont rendues nécessaires, un mémoire comportant les actions à réaliser préconisée par l'organisme, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre proposé par l'exploitant.

Article 8 : Conditions de réalisation de l'expertise

8.1: L'organisme indépendant compétent peut faire appel à du personnel extérieur pour renforcer ses compétences techniques internes sous réserve que le travail soit réalisé suivant les procédures de l'organisme indépendant compétent, sous son contrôle. Il doit en informer préalablement l'exploitant et la DREAL.

Dans le cas d'une expertise menée conjointement par plusieurs organismes, l'un d'entre eux en assure la synthèse globale et veille à la cohérence des conclusions.

- **8.2** : L'organisme indépendant compétent doit avoir mis en place une procédure d'identification, de diffusion et d'archivage des documents émis pour la réalisation de l'expertise. Notamment, il doit conserver tous les éléments ayant une influence sur le résultat de l'évaluation, à savoir :
 - les éléments à l'origine de l'évaluation ;
 - les sources de données ;
 - les éléments constitutifs de l'évaluation ;
 - les échanges de courriers avec l'exploitant et la DREAL, indispensables à la compréhension du dossier.

Il devra conserver ces éléments ainsi que le rapport d'expertise durant une période appropriée (au moins 2 ans), dans des conditions permettant leur consultation effective.

8.3: Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Ce rapport doit également permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures.

L'organisme indépendant compétent met en place un processus qui précise les activités de vérification et de validation de l'expertise. En particulier, avant la transmission à l'exploitant, il doit s'assurer de la validité du rapport d'évaluation et de sa conformité à la demande établie lors de la réunion d'ouverture.

Le rapport de l'expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives à l'expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe d'experts, liste des documents examinés, champ du diagnostic) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites de l'expertise ;
- le rappel des hypothèses retenues par l'exploitant, leur positionnement par rapport aux pratiques de la profession ;
- la formulation claire de l'avis de l'organisme indépendant compétent expert pour chaque point technique, ainsi que ses préconisations ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de l'expertise, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les préconisations éventuelles sont clairement identifiés.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10: Application

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification à la société HARIBO.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société HARIBO et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 12: Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

Article 13: Exécution

- Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côté d'Azur,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le commandant du bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence

Signé:

Serge GOUTEYRON Chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-11-02-008

auto-ecole C PERMIS, n° E1401300130, Monsieur Marc KABAS, 93 place de la ferrage 13300 salon de provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 14 013 0013 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 :

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le 19 décembre 2013 autorisant Monsieur Marc KABAS à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement :

Vu l'agrément délivré le 17 juin 2014 autorisant également Monsieur Marc KABAS à enseigner la conduite automobile pour les véhicules de la catégorie AM au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 19 septembre 2018 par Monsieur Marc KABAS;

Vu la conformité des pièces produites par Monsieur Marc KABAS le 25 octobre 2018 à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

<u>arrête</u>:

<u>ART. 1</u>: **Monsieur Marc KABAS**, demeurant 329 Rue Flavinia 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SASU " MARCUN ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE C'PERMIS 93 PLACE DE LA FERRAGE 13300 SALON DE PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

... / ...

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 14 013 0013 0.** Sa validité expire le **25 octobre 2023.**

<u>ART. 3</u>: **Monsieur Marc KABAS**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 06 013 0015 0 délivrée le 15 février 2018 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u> : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

<u>ART. 9:</u> L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11: Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 NOVEMBRE 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-11-02-016

auto-ecole ECF TELLENE SAINT VICTOR, n° E1801300290, madame Laurent ABRAMOVICI, 2 rue marignan 13007 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 18 013 0029 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 :

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le 01 juin 2018 par Monsieur Laurent ABRAMOVICI ;

Vu la conformité des pièces produites par Monsieur Laurent ABRAMOVICI le 07 septembre 2018 à l'appui de sa demande ;

Vu les constatations effectuées le **05 octobre 2018** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône :

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

<u>ARRÊTE</u>:

<u>ART. 1</u>: **Monsieur Laurent ABRAMOVICI**, demeurant 31 Rue Georges Saint-Martin 13007 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SASU "TELLENE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ECF TELLENE SAINT VICTOR 02 RUE MARIGNAN 13007 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

... / ...

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des autoécoles sous le n°. **E 18 013 0029 0.** Sa validité expire le **05 octobre 2023.**

<u>ART. 3</u>: Monsieur Laurent ABRAMOVICI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 05 013 0017 0 délivrée le 10 avril 2015 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

<u>ART. 4</u>: L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u> : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

<u>ART. 10</u>: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11: Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 NOVEMBRE 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-11-02-017

auto-ecole FRESH DRIVER LYON, n° E1801300340, monsieur Karim GUERGAA, 141 avenue de lyon 13015 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE Nº E 18 013 0034 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 :

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le 18 septembre 2013 autorisant Monsieur Malek GUERGAA à enseigner la conduite automobile au sein de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé "FRESH DRIVER ";

Vu le courrier RAR n° 2C12299329069 du **28 août 2018** adressé à **Monsieur Malek GUERGAA** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Malek GUERGAA à ce courrier, constatée le 20 septembre 2018 par la mention "Pli avisé et non réclamé" apposée par les services postaux sur le dit-courrier ;

Vu la demande d'agrément formulée le 09 octobre 2018 par Monsieur Karim GUERGAA;

Vu les constatations effectuées le **23 octobre 2018** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

<u>ARRÊTE</u>:

<u>ART. 1</u>: **Monsieur Karim GUERGAA**, demeurant 14 Rue Marcel Redelsperger 13016 Marseille, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " **F.H.D. Conduite** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

.../ ...

AUTO-ECOLE FRESH DRIVER 141 AVENUE DE LYON 13015 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des autoécoles sous le n°. **E 18 013 0034 0.** Sa validité expire le **23 octobre 2023.**

<u>ART. 3</u>: **Monsieur Karim GUERGAA**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 13 013 0018 0 délivrée le 14 février 2018 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

- <u>ART. 4</u>: L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.
- ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.
- <u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.
- <u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.
- <u>ART. 8</u>: Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

- **ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.
- **ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ART. 11: Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 NOVEMBRE 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-11-02-018

auto-ecole FRESH DRIVER, n° E1801300330, monsieur Karim GUERGAA, 3 chemin du passet 13016 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 18 013 0033 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 :

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le 19 juin 2013 autorisant Monsieur Malek GUERGAA à enseigner la conduite automobile au sein de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé " FRESH DRIVER " ;

Vu le courrier RAR n° 2C12299329021 du **02 août 2018** adressé à **Monsieur Malek GUERGAA** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Malek GUERGAA à ce courrier, constatée le 27 août 2018 par la mention "Pli avisé et non réclamé" apposée par les services postaux sur le dit-courrier ;

Vu la demande d'agrément formulée le 09 octobre 2018 par Monsieur Karim GUERGAA;

Vu les constatations effectuées le **23 octobre 2018** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRÊTE</u>:

<u>ART. 1</u>: **Monsieur Karim GUERGAA**, demeurant 14 Rue Marcel Redelsperger 13016 Marseille, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " **F.H.D. Conduite** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

... / ...

AUTO-ECOLE FRESH DRIVER 3 CHEMIN DU PASSET 13016 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des autoécoles sous le n°. **E 18 013 0033 0.** Sa validité expire le **23 octobre 2023.**

<u>ART. 3</u>: **Monsieur Karim GUERGAA**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 13 013 0018 0 délivrée le 14 février 2018 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

- <u>ART. 4</u>: L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.
- ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.
- ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.
- <u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.
- <u>ART. 8</u>: Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

- **ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.
- **ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ART. 11: Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 NOVEMBRE 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-11-02-020

auto-ecole PHOENIX, n° E1801300200, madame Stephanie VOGLIMACCI, 3 avenue de la liberation 13200 arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 18 013 0020 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 :

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le 14 juin 2018 par Madame Stéphanie VOGLIMACCI;

Vu les constatations effectuées le **04 octobre 2018** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la conformité des pièces produites par Madame Stéphanie VOGLIMACCI le 26 octobre 2018 à l'appui de sa demande :

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

<u>ARRÊTE</u>:

<u>ART. 1</u>: **Madame Stéphanie VOGLIMACCI**, demeurant 9 Bis Chemin Noir 13200 ARLES, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SAS " **M.M AND CO** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO - ECOLE PHOENIX 3 AVENUE DE LA LIBERATION 13200 ARLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

... / ...

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des autoécoles sous le n°. **E 18 013 0020 0.** Sa validité expire le **04 octobre 2023.**

<u>ART. 3</u>: Madame Stéphanie VOGLIMACCI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 15 013 0010 0 délivrée le 10 août 2015 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u>: Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

<u>ART. 9 :</u> L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

<u>ART. 10 :</u> Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11: Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 NOVEMBRE 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-11-02-019

auto-ecole PHOENIX, n° E1801300210, Madame Stephanie VOGLIMACCI, 1 boulevard huard 13200 arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 18 013 0021 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 :

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le 14 juin 2018 par Madame Stéphanie VOGLIMACCI;

Vu les constatations effectuées le **04 octobre 2018** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône :

Vu la conformité des pièces produites par Madame Stéphanie VOGLIMACCI le 26 octobre 2018 à l'appui de sa demande :

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

<u>ARRÊTE</u>:

<u>ART. 1</u>: **Madame Stéphanie VOGLIMACCI**, demeurant 9 Bis Chemin Noir 13200 ARLES, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SAS " **M.M AND CO** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO - ECOLE PHOENIX 1 BOULEVARD HUARD 13200 ARLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

.../...

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des autoécoles sous le n°. **E 18 013 0021 0.** Sa validité expire le **04 octobre 2023.**

<u>ART. 3</u>: Madame Stéphanie VOGLIMACCI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 15 013 0010 0 délivrée le 10 août 2015 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u> : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

<u>ART. 9 :</u> L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

<u>ART. 10 :</u> Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11: Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 NOVEMBRE 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



13-2018-11-02-007

auto-ecole SAINT ANDIOL, n° E0901362720, Michel LESSI, 55 place du general de gaulle 13670 saint-andiol



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 09 013 6272 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 :

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le 20 décembre 2013 autorisant Monsieur Michel-André LESSI à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement :

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 18 octobre 2018 par Monsieur Michel-André LESSI;

Vu la conformité des pièces produites par Monsieur Michel-André LESSI le 24 octobre 2018 à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: **Monsieur Michel-André LESSI**, demeurant 5 Place Général De Gaulle 13670 Saint-Andiol, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE SAINT - ANDIOL 55 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 13670 SAINT - ANDIOL

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

... / ...

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 09 013 6272 0.** Sa validité expire le **24 octobre 2023.**

<u>ART. 3</u>: **Monsieur Michel-André LESSI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 02 084 0242 0 délivrée le 15 mars 2016 par le Préfet du Vaucluse, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u> : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

<u>ART. 9:</u> L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11: Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 NOVEMBRE 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



13-2018-11-02-015

auto-ecole SAPHYR, n° 1801300260, Monsieur Alexandre RODRIGUES ANDRADE, 38 boulevard dromel 13009 marseille



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 18 013 0026 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 :

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le 01 août 2018 par Monsieur Alexandre RODRIGUES ANDRADE ;

Vu les constatations effectuées le 27 septembre 2018 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouchesdu-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

<u>ARRÊTE</u>:

ART. 1: Monsieur Alexandre RODRIGUES ANDRADE, demeurant 35 Boulevard Schloesing 13009 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU " AUTO-ECOLE SAPHYR ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE SAPHYR 38 BOULEVARD DROMEL 13009 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

.../...

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des autoécoles sous le n°. **E 18 013 0026 0.** Sa validité expire le **27 septembre 2023.**

<u>ART. 3</u>: Monsieur Régis ROCHETTE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 16 013 0048 0 délivrée le 02 décembre 2016 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u>: Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

<u>ART. 9:</u> L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

<u>ART. 10 :</u> Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11: Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 NOVEMBRE 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



13-2018-11-02-014

centre CSSR FRANCE STAGE PERMIS, n° R1801300060, monsieur hugo SPORTICH, za de fontvieille D123 13190 allauch



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

sous LE N° R 18 013 0006 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1226850A du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément formulée le 03 octobre 2018 par Monsieur Hugo SPORTICH ;

Vu la conformité des pièces produites par Monsieur Hugo SPORTICH le 03 octobre 2018 à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

<u>arrête</u>:

<u>ART. 1</u>: Monsieur Hugo SPORTICH, demeurant 7 Impasse Montagnon 13012 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "FRANCE STAGE PERMIS" dont le siège social est situé ZA De Fontvieille, Emplacement D 123 13190 ALLAUCH.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

. . . / . . .

- <u>ART. 2</u>: Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n° . R 18 013 0006 0. Sa validité expire le 03 octobre 2023.
- ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :
 - HIPARK by ADAGIO 21 CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE 13005 MARSEILLE.
 - HOTEL CAMPANILE 59 AVENUE ANNE MARIE 13015 MARSEILLE.
 - WELCOME HOTEL MARTIGUES by BRIT 10 AVENUE DES PEUPLIERS 13920 ST MITRE LES REMPARTS.
- ART. 4: Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désigné en qualité d'animateur psychologue :

- Monsieur Jean-Philippe FREU.

Est désigné en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- Monsieur Hervé ANDURAND.
- <u>ART. 5</u>: Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir devra être transmis en Préfecture.
- <u>ART. 6</u>: Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.
- <u>ART. 7</u>: Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.
- ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°1226850A du 26 juin 2012 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

- <u>ART. 9:</u> L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.
- <u>ART. 10 :</u> Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ART. 11: Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 NOVEMBRE 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



13-2018-11-02-013

cessation auto-ecole ECF TELLENE SAINT VICTOR, n° E1201363610, Monsieur Emile MECHULAN, 2 rue marignan 13007 marseille



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE AGRÉÉ SOUS LE N°

E 12 013 6361 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière :

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017, autorisant Monsieur Emile MECHULAN à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le 09 mai 2018 par Monsieur Emile MECHULAN ;

ATTESTE QUE:

Art 1: L'agrément autorisant Monsieur Emile MECHULAN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE ECF TELLENE SAINT VICTOR **2 RUE MARIGNAN** 13007 MARSEILLE

est abrogé à compter du 05 octobre 2018.

. . . / . . .

- <u>Art. 2</u>: La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- <u>Art. 3 :</u> Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- <u>Art. 4</u>: Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 NOVEMBRE 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



13-2018-11-02-012

cessation auto-ecole LES ALPILLES, n° E1201363480, Monsieur Didier JEAN-LOUIS, centre commercial la feniere BP 29 13640 la roque d antheron



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE AGRÉÉ SOUS LE N°

E 12 013 6348 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière :

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017, autorisant Monsieur Didier JEAN-LOUIS à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le 18 octobre 2018 par Monsieur Didier JEAN-LOUIS ;

ATTESTE QUE:

<u>Art 1</u>: L'agrément autorisant **Monsieur Didier JEAN-LOUIS** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE LES ALPILLES CENTRE COMMERCIAL LA FENIERE B.P. 29 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

est abrogé à compter du 18 octobre 2018.

. . . / . . .

- <u>Art. 2</u>: La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- <u>Art. 3 :</u> Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- <u>Art. 4</u>: Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 NOVEMBRE 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



13-2018-11-02-011

cessation auto-ecole PHOENIX, n° E1201363360, monsieur Carlos MACEDO, 1 boulevard huard 13200 arles



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE AGRÉÉ SOUS LE N°

E 12 013 6336 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017, autorisant Monsieur Carlos MACEDO à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le 20 avril 2018 par Monsieur Carlos MACEDO:

ATTESTE QUE:

Art 1 : L'agrément autorisant Monsieur Carlos MACEDO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE PHOENIX 1 BOULEVARD HUARD **13200 ARLES**

est abrogé à compter du 04 octobre 2018.

. . . / . . .

- <u>Art. 2</u>: La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- <u>Art. 3 :</u> Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- <u>Art. 4</u>: Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 NOVEMBRE 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



13-2018-11-02-010

cessation auto-ecole PHOENIX, n°E1401300180, madame Estelle BERTRAND, 3 avenue de la liberation 13200 arles



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE AGRÉÉ SOUS LE N°

E 14 013 0018 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014, autorisant Madame Estelle BERTRAND à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le 20 avril 2018 par Madame Estelle BERTRAND:

ATTESTE QUE:

Art 1: L'agrément autorisant Madame Estelle BERTRAND à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE PHOENIX 3 AVENUE DE LA LIBERATION **13200 ARLES**

est abrogé à compter du 04 octobre 2018.

. . . / . . .

- <u>Art. 2</u>: La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- <u>Art. 3 :</u> Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- <u>Art. 4</u>: Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 NOVEMBRE 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



13-2018-11-02-009

cessation auto-ecole PROVENCE CONDUITE, n° E0301361830, Monsieur Patrick LAURO, rn 368 quartier le bricard 13180 gignac la nerthe



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE AGRÉÉ SOUS LE N°

E 03 013 6183 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, autorisant Monsieur Patrick LAURO à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le 03 août 2018 par Monsieur Patrick LAURO ;

<u>ATTESTE QUE</u>:

Art 1: L'agrément autorisant Monsieur Patrick LAURO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE RN 368 QUARTIER LE BRICARD 13180 GIGNAC LA NERTHE

est abrogé à compter du 18 octobre 2018.

. . . / . . .

- <u>Art. 2</u>: La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- <u>Art. 3 :</u> Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- <u>Art. 4</u>: Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 NOVEMBRE 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-10-23-008

Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public Entente pour la protection de la forêt Méditérranéenne



Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ENTENTE POUR LA PROTECTION DE LA FORET MEDITERRANEENNE

Le Préfet

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1424-59 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral portant création de l'Entente pour la protection de la forêt méditerranéenne en date du 5 juin 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public Entente pour la protection de la forêt méditerranéenne en date du 3 avril 2018 demandant la modification des statuts suite à la mise en place de la nouvelle collectivité de Corse,

VU les statuts annexés,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises dans les statuts sont remplies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

<u>Article 1</u>er: Les statuts de l'établissement public Entente pour la protection de la forêt méditerranéenne sont modifiés tels que ci-après annexés.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence,
Le Président de l'Entente pour la forêt méditerranéenne,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés chacun
en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 octobre 2018

Le Sous Préfet d'Aix en Provence Signé

Serge GOUTEYRON



Statuts de l'Etablissement Public ENTENTE pour la Protection de la Forêt Méditerranéenne

Article 1er:

Objet:

Pour renforcer leur participation à la protection de la Forêt Méditerranéenne et de son Environnement et, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi de modernisation de la Sécurité Civile codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales art. L1424-59 et suivants, il est créé par arrêté du Préfet en date du 5 juin 2008 modifié par arrêté du Préfet, en date du 25 juillet 2014, un Etablissement Public Administratif, entre les Régions, les Départements, les Etablissements de Coopération Intercommunale et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours territorialement concernées, ci-après nommés :

- La Collectivité de Corse,
- Les Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Var, de Vaucluse, de la Réunion,
- Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, des

Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Var, de Vaucluse, de la Réunion,

• Les services d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

Compétences et attributions :

Cet Etablissement Public Administratif, dénommé: « Entente pour la Forêt Méditerranéenne » a pour but :

- l'expérimentation, la location, l'acquisition et la gestion d'équipements et de matériels, ainsi que la constitution entre ses membres, d'un groupement de commandes afin de coordonner et grouper les achats;
- en liaison avec les organismes compétents en la matière, la formation, des différents personnels et agents concernés par la protection de la Forêt Méditerranéenne et la Sécurité Civile en particulier les Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires;
- l'information et la sensibilisation du public ;
- la réalisation d'études et de recherches ;
- la mise en œuvre de nouvelles technologies dans le domaine des risques.

Ces missions ne dessaisissent pas les Collectivités adhérentes de leurs compétences.

Prestations:

Dans la mesure ou l'Etablissement Public a développé, au travers de ses services, dans le domaines de la formation, de la recherche et des nouvelles technologies, des compétences et des outils permettant de répondre à des sollicitations, il pourra réaliser des prestations de services.

Article 2: Adhésion - retrait

L'adhésion de nouveaux membres est possible, après délibérations

d'approbation d'au moins des 2/3 de ses membres et délibération du Conseil d'Administration.

 Le retrait d'un adhérent est possible, après délibérations d'approbation d'au moins 2/3 de ses membres et délibération du Conseil d'Administration.

Ces décisions d'adhésion ou de retrait sont entérinées par un arrêté préfectoral.

Article 3: Siège

L'Etablissement Public Administratif a son siège : Centre Francis Arrighi - Domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE.

L'agent comptable est l'Administrateur des Finances Publiques, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4: Conseil d'Administration

L'établissement public est administré par un Conseil d'Administration composé de représentants élus et désignés par chacune des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics qui le constituent, selon la représentativité suivante.

<u>Régions</u>: 2 Conseillers Régionaux

<u>Départements</u>:
 2 Conseillers Départementaux

• <u>Etablissements Publics</u>: 1 représentant

• <u>Collectivité de Corse</u>: 2 représentants

• SIS 2A: 2 représentants

• SIS 2B: 2 représentants

Pour chacun des membres du Conseil d'Administration, un suppléant est également désigné.

Le mandat de membres et de suppléants du Conseil d'Administration prend fin à chaque renouvellement des Assemblées des Collectivités et/ou des Conseils d'Administration des Etablissements Publics membres. Il est renouvelable et renouvelé dans un délai de deux mois suivant ces élections.

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires relatives à la gestion

de l'Etablissement Public. Il vote son budget.

A tour de rôle, les Collectivités et/ou les Etablissements adhérents accueillent ses travaux.

Le Conseil d'Administration élabore son Règlement Intérieur.

Article 5 : Election du Président

Le Président de l'Etablissement Public est élu par le Conseil d'Administration en son sein, à la majorité absolue des membres. En cas de partage égal des voix pour cette élection, la voix du doyen d'âge est prépondérante.

Article 6: Membre de droit

Le représentant de l'Etat, dans le Département siège de l'Etablissement Public, assiste de plein droit aux séances du Conseil d'Administration.

Article 7 : Membres associés

Les représentants des Ministères et des organismes concernés par l'objet de l'Etablissement sont également conviés aux séances du Conseil d'Administration, ainsi que le représentant de la Commune siège de l'Etablissement.

Des partenariats peuvent être noués avec des entités politiques frontalières.

Article 8: Election du Bureau

Le Conseil d'Administration élit son Bureau dont la représentation est proportionnelle au collège des Régions, Départements, SDIS et EPCI adhérents. Cet organe consultatif prépare les travaux de l'Assemblée Délibérante.

Le Bureau est renouvelé à l'issue de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 9: Ressources

Les ressources de l'Etablissement comprennent :

4

- Les cotisations des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics membres.
- Les dons et legs.
- Les remboursements du fonds de compensation sur la taxe pour les valeurs ajoutées.
- Les remboursements pour services rendus et les participations diverses.
- Les subventions, fonds de concours, dotations et participation de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics.
- · Le produit des emprunts.

Article 10: Direction

Le Directeur de l'Etablissement Public est nommé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 11: Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par vote, des 2/3 des membres présents du Conseil d'Administration.

Adopté, le 1er octobre 2008

Modifié, le 16 septembre 2015

Modifié, le 03 avril 2018

Sous-Préfecture d'Arles

13-2018-11-02-021

ARRETE INHUMATION DU CORPS DE HAINON MARIE-FRANCE DANS LE CIMETIERE PRIVE DU MONASTERE DE LA VISITATION COMMUNE DE TARASCON



SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'environnement

ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2018

portant sur l'autorisation d'inhumer dans le cimetière privé du Monastère de la Visitation situé sur la commune de Tarascon

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances chargée de l'administration de l'État dans le département

Vu l'article R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de dérogation formulée par les pompes funèbres «ROBLOT» agence de Tarascon sise route de Saint-Pierre-de-Mézoargues en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'acte de décès n° 2017 S510A4/305 établi le 28 novembre 2017 par la mairie du 5ème secteur de Marseille ;

Vu l'avis favorable de M. Georges Conrad, hydrogéologue agréé, en date du 14 septembre 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet d'Arles;

CONSIDERANT que l'inhumation du corps est programmée pour le samedi 3 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que toutes les prescriptions légales sont observées ;

ARRETE

Article 1er: Est autorisée, l'inhumation au cimetière privé du Monastère de la Visitation, du corps de Madame Marie-France HAINON née le 23 septembre 1944 à Marignane (13), décédée le 31 octobre 2018 à Thonon les Bains (74200).

Article 2 : Le Sous-Préfet d'Arles et Monsieur le Maire de Tarascon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 2 novembre 2018

Pour le Sous-Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signe

Caroline QUAIX-RAVIOL